



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 25.2019 – édition du 11/02/2019





PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale de la cohésion sociale
Service Inclusion sociale - solidarités

Affaire suivie par Juliette GROS / Carole PICARD
tél. : 04 93 72 27 96 / 27 41
juliette.gros@alpes-maritimes.gouv.fr
carole.picard@alpes-maritimes.gouv.fr

Arrêté n° 2018-117

fixant le calendrier prévisionnel pour l'année 2019 de l'appel à candidatures aux fins d'agrément dans le département des Alpes-Maritimes de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-5, L.472-1, L.472-1-1 et D.472-5-1 ;

Vu le code civil, notamment son article 450 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R93-2015-12-31-003 du 31 décembre 2015 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêtant le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2015-2019 ;

Vu l'instruction n°DGCS/2A/2018/8 du 9 janvier 2018 relative à la mise en œuvre des décrets n°2016-1896 et n°2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'avis en date du 31 janvier 2019 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nice ;

Considérant les objectifs mentionnés au schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2015-2019, portant à 47, pour le département des Alpes-Maritimes, le nombre de mandataires individuels nécessaires afin de couvrir les besoins identifiés ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le calendrier prévisionnel pour l'année 2019 de l'appel à candidatures aux fins d'agrément dans le département des Alpes-Maritimes de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel est fixé ainsi qu'il suit :

Publication prévisionnelle de l'avis d'appel à candidatures	Nombre de mandataires judiciaires à la protection des majeurs susceptibles d'être agréés	Catégorie de mesures de protection
18 février 2019	6	Sauvegarde de justice, curatelle, tutelle

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice – 18, avenue des fleurs – CS 61039 – 06 050 Nice Cedex 1 - également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nice.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 FEV. 2019

Le préfet
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet
Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission

Franck VINASSE



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale de la cohésion sociale
Service Inclusion sociale - solidarités

Affaire suivie par Juliette GROS / Carole PICARD

tél. : 04 93 72 27 96 / 27 41

juliette.gros@alpes-maritimes.gouv.fr

carole.picard@alpes-maritimes.gouv.fr

Arrêté n° 2019-118

portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément dans le département des Alpes-Maritimes de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-5, L.472-1, L.472-1-1 et D.472-5-1 ;

Vu le code civil, notamment son article 450 ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R93-2015-12-31-003 du 31 décembre 2015 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêtant le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2015-2019 ;

Vu l'instruction n°DGCS/2A/2018/8 du 9 janvier 2018 relative à la mise en œuvre des décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Considérant les objectifs mentionnés au schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2015-2019, portant à 47, pour le département des Alpes-Maritimes, le nombre de mandataires individuels nécessaires afin de couvrir les besoins identifiés ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément dans le département des Alpes-Maritimes de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice – 18, avenue des fleurs – CS 61039 – 06 050 Nice Cedex 1 - également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nice.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 FEV. 2019

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet
Le préfet Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission

Franck VINESSE



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale de la cohésion sociale
Service Inclusion sociale - solidarités

Nice, le 11 FEV. 2019

Affaire suivie par Juliette GROS / Carole PICARD
Tél. : 04 93 72 27 96 / 27 41
juliette.gros@alpes-maritimes.gouv.fr
carole.picard@alpes-maritimes.gouv.fr

Avis d'appel à candidatures

**aux fins d'agrément dans le département des Alpes-Maritimes
de 6 mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel**

Seuls seront examinés les dossiers de candidature adressés par courrier recommandé avec accusé de réception entre le 18 février 2019 et le 20 avril 2019 (cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes
Service Inclusion sociale - solidarités
CADAM
147, boulevard du Mercantour
06 286 Nice cedex 3

Les candidats devront également transmettre leur dossier, dans les mêmes délais :

1) aux adresses électroniques suivantes :
juliette.gros@alpes-maritimes.gouv.fr
carole.picard@alpes-maritimes.gouv.fr

2) au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nice
Service civil du parquet
Place du Palais
06 357 Nice Cedex 4

1. Contexte

A cette date, 41 mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel sont agréés sur le département des Alpes-Maritimes.

Le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, établi pour la période 2015-2019 par arrêté préfectoral n° R93-2015-12-31-003 du 31 décembre 2015 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en application du b) du 2° de l'article L.312-5 du code de l'action sociale et des familles, mentionne un objectif de 47 mandataires individuels pour le département des Alpes-Maritimes afin de couvrir l'offre nécessaire aux besoins identifiés.

Il est donc procédé, pour atteindre l'objectif du schéma régional, à un recrutement sur le département des Alpes-Maritimes de 6 mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel.

En application du premier alinéa de l'article L.472-1-1 du code précité, l'agrément aux fins d'exercice de la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel est délivré après un appel à candidatures émis par le représentant de l'État dans le département.

Aux termes de l'article D.472-5-1 du code précité, l'avis d'appel à candidatures est signé par le représentant de l'État dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il précise les dates de dépôt et de fin de réception des candidatures ainsi que les objectifs et les besoins mentionnés dans le schéma que cet appel à candidatures a pour finalité de satisfaire.

2. Qualité des autorités compétentes pour délivrer l'agrément

En application du quatrième alinéa de l'article L.472-1-1 du code précité, l'agrément est délivré par le préfet de département après avis conforme du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nice.

3. Modalités de publication de l'avis d'appel à candidatures

En complément de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, le présent avis d'appel à candidatures est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes, au lien suivant :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Sante-et-cohesion-sociale/DDCS-des-Alpes-Maritimes/PROTECTION-JURIDIQUE-DES-MAJEURS>

4. Objectifs et besoins que l'appel à candidatures a pour objet de satisfaire

L'appel à candidatures a pour objet l'agrément de 6 mandataires qu'il est prévu d'agréer en vue de l'exercice du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle.

Il vise à répondre aux besoins de 6 mandataires individuels supplémentaires, sur l'ensemble des tribunaux d'instance des Alpes-Maritimes (Antibes, Cagnes-sur-Mer, Cannes, Grasse, Menton, Nice).

5. Modalités de dépôt des dossiers de candidature

5.1. Date limite et modalités de dépôt des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature devront être déposés **entre le 18 février 2019 et le 20 avril 2019**, selon les modalités précisées en première page du présent avis d'appel à candidatures.

5.2. Contenu du dossier de candidature et pièces justificatives exigibles

La réponse à l'appel à candidatures s'effectue en transmettant le formulaire *Cerfa* n°13913*02, défini par l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel, téléchargeable sur le site suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1898>

Le formulaire doit être accompagné des pièces mentionnées au II de l'article D.472-5-2 du code de l'action sociale et des familles et rappelées dans le formulaire *Cerfa* :

- 1° Un acte de naissance ;
- 2° Le bulletin n° 3 du casier judiciaire ;
- 3° Un justificatif de domicile ;
- 4° La copie du certificat national de compétence mentionné à l'article D.471-4 du code précité et de toutes autres pièces justificatives relatives aux autres formations suivies ;
- 5° Un curriculum vitae et toutes pièces justificatives relatives à l'expérience professionnelle du candidat ;
- 6° Un devis pour le contrat d'assurance en responsabilité civile ;
- 7° Les projets de notice d'information et de document individuel de protection des majeurs ;
- 8° Le cas échéant, un projet de contrat de travail pour l'emploi d'un secrétaire spécialisé et tout document attestant de l'intention de recruter du personnel à ce poste ;
- 9° Le cas échéant, tout document attestant de la recherche, de la location ou de la possession de locaux professionnels ;
- 10° Les documents relatifs aux moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment la carte grise, le titre de propriété ou de location de ses moyens de locomotion ;
- 11° Le projet professionnel du candidat, qui précise notamment la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Par ailleurs, si à la date du dépôt de son dossier, le candidat exerce la fonction de mandataire en qualité de délégué d'un service mandataire ou de préposé d'établissement et qu'il a l'intention de poursuivre cet autre mode d'exercice après obtention de l'agrément, il doit également transmettre :

- 1° Les informations relatives à l'activité exercée au moment de la demande d'agrément ;
- 2° La copie du contrat de travail ou de la décision de nomination ;
- 3° Le courrier par lequel il a informé son employeur de son intention de demander un agrément ;
- 4° Les moyens permettant, au regard de l'activité de votre travail salarié ou d'agent public, d'assurer une continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des personnes dont le juge vous a confié la protection juridique.

Une notice explicative est jointe au formulaire *Cerfa* afin d'aider les candidats à préparer leur dossier de candidature.

6. Modalités d'instruction des demandes de candidature

L'instruction des demandes de candidature s'effectue en quatre phases :

1ère phase : vérification de la complétude des dossiers de candidatures

La direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes dispose d'un délai de 20 jours à compter de la réception des dossiers pour en accuser réception ou demander les pièces manquantes. Le dossier de candidatures est déclaré complet s'il comprend le formulaire *Cerfa* renseigné et l'ensemble des pièces mentionnées au II de l'article D.472-5-2 du code de l'action sociale et des familles.

2ème phase : vérification de la recevabilité des candidatures

La direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes procède ensuite à l'examen de la recevabilité des candidatures dont le dossier est complet.

Les critères de recevabilité des candidatures sont les conditions prévues aux articles L.471-4, L.472-2, D.472-3 et D.471-4 du code de l'action sociale et des familles :

- Moralité : l'avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nice sera recueilli pour examiner ce critère ;
- Age : les candidats doivent être âgés au minimum de 25 ans ;
- Formation : les candidats doivent être titulaires du certificat national de compétence ;
- Expérience professionnelle : les candidats doivent justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire judiciaire ;
- Assurance en responsabilité civile : les candidats doivent justifier de garanties des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes qu'il prend en charge.

Un arrêté fixant la liste des candidats déclarés recevables sera publié au terme de cette étape.

3ème phase : audition des candidats

Les candidats dont le dossier de candidature est complet et la candidature recevable sont auditionnés par la commission départementale d'agrément qui est chargée de donner son avis sur chacune des candidatures.

La composition de cette commission, prévue à l'article D.472-5-3 du code de l'action sociale et des familles sera arrêtée par le préfet de département, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nice pour la désignation de certains de ces membres.

4ème phase : classement des candidatures et décisions

Dans la limite du nombre d'agrément que l'appel à candidatures vise à satisfaire, les agréments seront délivrés par le préfet de département après avis conforme du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nice aux candidats les mieux classés en fonction des objectifs et des besoins définis par le schéma régional, des critères mentionnés au 3ème alinéa de l'article L.472-1-1 et à l'article R.472-1 du code de l'action sociale et des familles et des éléments d'information fournis par les candidats dans leur dossier de candidature et lors de leur audition devant la commission départementale d'agrément.

Le candidat devra également pour être agréé respecter les conditions relatives au cumul mentionnées aux articles L.471-2-1 et R.471-2-1 du code précité.

Les critères de classement et de sélection des candidatures sont les suivants, en application de l'article R.472-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement :

- a) Les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels, en particulier informatiques, et les locaux dédiés à cette activité, ainsi que les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées ;
- b) Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction ;
- c) Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée ;
- d) La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs ;
- e) La formalisation et la pertinence de son projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

2° Au titre de la proximité de prise en charge ou d'accompagnement :

- a) La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire ;
- b) Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion ;
- c) Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.

7. Calendrier global de la procédure

Délai de retour des candidatures	20 avril 2019
Publication de l'arrêté fixant la liste des candidatures recevables	Fin mai 2019
Auditions par la commission	Courant juin 2019
Classement des candidatures et délivrance des agréments	Mi-juillet 2019

8. Personnes à contacter

Des précisions complémentaires peuvent être demandées à :

Madame Juliette GROS, responsable de l'unité accès aux droits, protection des personnes vulnérables et accompagnement des parcours complexes,
juliette.gros@alpes-maritimes.gouv.fr téléphone : 04 93 72 27 96

Madame Carole PICARD, appui au responsable de l'unité
carole.picard@alpes-maritimes.gouv.fr téléphone : 04 93 72 27 41

Pour le Préfet
 Le Sous-Préfet
 Secrétaire Général Adjoint
 Chargé de Mission

 Franck VINESSE

Nice, le

07 FEV. 2019

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture, Forêt,
Espaces Naturels

Mission Chasse et Faune Sauvage

☎ 04.93.72.74.73.

**Arrêté renouvelant temporairement les autorisations d'agrainage
de dissuasion des sangliers à certaines sociétés de chasse**

DDTM-SEAFEN-AP-2019-019

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 425-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-600 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-616 du 12 septembre 2018 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1178 du 23 décembre 2015 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande présentée par le président de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-maritimes sollicitant le renouvellement des autorisations d'agrainage ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1 : Les sociétés de chasse, dont la liste est annexée au présent arrêté, sont autorisées à pratiquer un agrainage de dissuasion des sangliers conformément aux dispositions réglementaires arrêtées précédemment pour chacune d'entre elles (dispositions fixant notamment le nombre de points d'agrainage, leur localisation, les modes de distribution et les quantités de céréales).

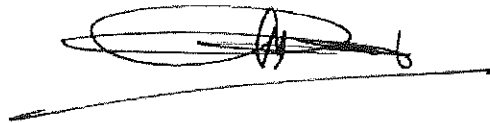
Article 2 : Les opérations d'agrainage pourront s'effectuer à partir du 1^{er} mars 2019 et prendront fin le 30 avril 2019, date à laquelle un nouvel arrêté interviendra après examen des demandes en commission départementale chasse et faune sauvage.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers et soumise au contrôle des agents habilités à assurer la police de la chasse.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de NICE dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à assurer la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by 'CASTEL' and a horizontal line extending to the right.

Serge CASTEL

Pièce jointe : La liste des associations de chasse autorisées à agrainer.

LISTE RECAPITULATIVE DES ASSOCIATIONS DE CHASSE
AUTORISEES A AGRAINER
(Du 1^{er} mars au 30 avril 2019)

ASSOCIATION DE CHASSE	DATE DE L'ARRÊTE PREFECTORAL 2010	DATE DE L'ARRÊTE PREFECTORAL 2011	DATE DE L'ARRÊTE PREFECTORAL 2012	DATE DE L'ARRÊTE PREFECTORAL 2013	DATE DE L'ARRÊTE PREFECTORAL 2014	DATE DE L'ARRÊTE PREFECTORAL 2015	DATE DE L'ARRÊTE PREFECTORAL 2016	DATE DE L'ARRÊTE PREFECTORAL 2017	DATE DE L'ARRÊTE PREFECTORAL 2018	DATE DE L'ARRÊTE PREFECTORAL 2019
ST AUBAN	30 avril 2010	05 avril 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018	07 février 2019
ST CEZAIRE SUR SIAGNE						04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	9 avril 2018	07 février 2019
ST DALMAS LE SELVAGE	30 avril 2010	05 avril 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018	07 février 2019
ST JEANNET		06 avril 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018	07 février 2019
ST LEGER		06 avril 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018	07 février 2019
ST MARTIN VESUBIE	30 avril 2010	05 avril 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018	07 février 2019
ST SAUVEUR SUR TINEE			24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018	07 février 2019
ST VALLIER DE THIEY	30 avril 2010	05 avril 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	9 avril 2018	07 février 2019
STE AGNES			14 mai 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018	07 février 2019
TENDE						04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018	07 février 2019
THEOULE SUR MER	30 avril 2010	05 avril 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018	07 février 2019
THIERY	30 avril 2010	05 avril 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018	07 février 2019
TOUDON	28 mai 2010	05 avril 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018	07 février 2019
TOUET DE L'ESCARENE		28 mars 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018	07 février 2019
TOUET SUR VAR	30 avril 2010	05 avril 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018	07 février 2019
TOURETTE DU CHÂTEAU	30 avril 2010	05 avril 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018	07 février 2019
TOURNEFORT			14 mai 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018	07 février 2019
TOURRETTE-LEVENS	30 avril 2010	05 avril 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018	07 février 2019
UTELLE	30 avril 2010	05 avril 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018	07 février 2019
VALDEBLORE	25 juin 2010	05 avril 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	14 septembre 2018 (autorisation supprimée)	supprimé
VALDEROURE		06 mai 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	9 avril 2018	07 février 2019
VENANSON	30 avril 2010	05 avril 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018	07 février 2019
VENCE		28 mars 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018	07 février 2019
VILLARS SUR VAR		06 juillet 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018	07 février 2019
VILLENEUVE D'ENTRAUNES								23 février 2017	22 février 2018	07 février 2019



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, 11 février 2019

Direction départementale des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes
Service aménagement – urbanisme – paysage
Pôle fiscalité – ADS – commerce – contrôle

Commission départementale d'aménagement commercial

Réunion du 22 mars 2019 à 11H
en salle Erignac (10ème étage) de la tour Jean-Moulin
préfecture – CADAM
147, Bd du Mercantour – 06286 Nice cedex



Ordre du jour

11H : Demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour une extension de la surface de vente de l'hypermarché «LECLERC » à Cannes-la-Bocca (06150).

Pétitionnaire :

- la société par actions simplifiée (SAS) RANDIS ;

dont le siège social est à Cannes-la-Bocca (06150), 1, avenue Victor Hugo, représentée par M. Arthur Sulahian de la société Sulahian.conseil, dont le siège social est à Saint Cannat (13760), 194, impasse de la Chenaie.

Type de demande : demande d'autorisation d'exploitation commerciale.

Objet du projet : extension de 1 572 m² de la surface de vente de l'hypermarché « LECLERC » situé à Cannes-la-Bocca (06150), 1, avenue Victor Hugo.

* * *

Conformément aux dispositions prévues à l'article R 752-13 du code de commerce, cette information est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Décision

portant délégation de compétence du directeur départemental des territoires et de la mer

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 5542-48 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles notamment ses articles 3 et 14 ;

Vu le décret n° 2015-219 du 27 février 2015 relatif à la résolution des litiges individuels entre les marins et leurs employeurs notamment son article 2,

Décide

Article 1^{er}

Reçoivent délégation de compétence pour procéder aux tentatives de conciliation entre les marins, à l'exception du capitaine, et leurs employeurs sur tout différend qui peut s'élever à l'occasion de la formation, de l'exécution ou de la rupture d'un contrat de travail conclu entre un marin et son employeur :

- Monsieur Clément Jacquemin, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, délégué à la mer et au littoral ;

- Monsieur Arnaud Fredefon, chef du service maritime de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

- Monsieur Pierre-Luc Lecompte, chef du pôle activités maritimes du service maritime de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Article 2

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 11 FEV. 2019

Le Directeur
des Territoires et de la Mer
Serge CASTEL

Serge CASTEL



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**Direction Départementale
Des Territoires et de la Mer**
Service aménagement urbanisme et paysages
Pôle aménagement et planification
N/Réf : 2018/

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N°2019-119 du 5 février 2019
portant renouvellement de la composition de la commission de conciliation
en matière d'élaboration de documents d'urbanisme
du département des Alpes-Maritimes**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 132-14, R. 132-10 à 17;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 14 août 2015 portant renouvellement de la composition de la commission de conciliation en matière de documents d'urbanisme du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 29 janvier 2019 relatif à la nomination des personnes qualifiées en matière de documents d'urbanisme appelées à siéger à la commission de conciliation du département des Alpes-Maritimes ;

Considérant qu'afin de respecter la loi du 14 février 2014 sur le non-cumul de mandat, Monsieur Jean Léonetti a quitté ses fonctions de député pour rester maire d'Antibes, que Monsieur Jean-Claude Guibal a quitté ses fonctions de député pour rester maire de Menton et que Messieurs Henri Leroy et Marc Daunis ont quitté leurs fonctions de maire respectivement de Mandelieu-la-Napoule et de Valbonne pour devenir conseillers municipaux et rester sénateurs ;

Considérant qu'à ce titre ils conservent tous les quatre leur qualité d' élu communal ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er}: sont membres de la commission de conciliation du département des Alpes-Maritimes :

I- représentants élus des communes :

MEMBRES TITULAIRES

Madame Janine GILLETTA
Adjointe au maire de Nice

Monsieur Jean LEONETTI
Maire d'Antibes

Monsieur Jean-Claude GUIBAL
Maire de Menton

Monsieur Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Monsieur Henri LEROY
Conseiller municipal de Mandelieu la Napoule

Monsieur Marc DAUNIS
Conseiller municipal de Valbonne

MEMBRES SUPPLEANTS

Madame Micheline BAUS
Conseillère municipale de Nice

Monsieur Patrick DULBECCO
Adjoint au maire d'Antibes

Monsieur Yves JUHEL
Adjoint au maire de Menton

Monsieur Joël PASQUELIN
Maire de Spéracèdes

Monsieur Guy LOPINTO
Adjoint au maire de Mougins

Madame Guilaine DEBRAS
Maire de Biot

II- personnes qualifiées en matière d'aménagement, d'urbanisme et d'environnement :

MEMBRES TITULAIRES

M. André DAUPHINE
Universitaire

Mme Laure CARLADOUS
Présidente fédération BTP 06

M. Denis BERTHELOT
Universitaire en retraite

M. Didier ROMAN
Architecte

M. Stéphane AMOUR
Association GADSECA

M. Jean-Pierre CLARAC
Paysagiste

MEMBRES SUPPLEANTS

Mme Damienne PROVITOLLO
Chercheur CNRS, spécialiste des risques urbains

M. Jean-Marie EBEL
Chambre de Commerce et d'Industrie

M. Claude HENNEQUIN
Commissaire-enquêteur

M. Bernard BOURGADE
Architecte

Mme Odette MOUHAD
Association FARE SUD

M. Alain GOLDTSIMMER
Paysagiste

Article 2 : Ont été élus lors de la séance d'installation tenue le 30/10/2014 :

- en qualité de président :
Madame Janine GILLETTA, adjointe au maire de Nice.
- en qualité de vice-président :
Monsieur Marc DAUNIS, sénateur et conseiller municipal de Valbonne.

Article 3 : les membres titulaires et suppléants ci-dessus désignés sont renouvelés après chaque élection générale des conseils municipaux.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mention en sera publiée dans le journal « Nice Matin » .

Article 5 : des copies du présent arrêté seront adressées :

- aux personnes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté
- à Mme la sous-préfète Nice montagne
- à M. le sous-préfet de Grasse
- à M. le président du conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur
- à M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes
- à M. le président de l'association des maires des Alpes Maritimes
- à M. le président de l'association des maires ruraux des Alpes Maritimes
- à M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur (MNCA)
- à MM. les présidents des établissements publics de coopération intercommunale des Alpes-Maritimes
- à M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- à M. le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine
- à M. le directeur régional des affaires culturelles
- à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Fait à Nice, le

07 FEV. 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTION-G 3926



Georges-François LECLERC

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.C.S.....	2
Inclusion sociale solidarites.....	2
AP2019.117 calendr.2019 agt mand.judic.prot.majeurs.....	2
AP2019.118 appel cand.agt.mand.judic.prot.majeurs.....	4
D.D.T.M.....	12
Agriculture et Forets.....	12
AP2019.019 renouv.agrain.sangliers stes chasse.....	12
Amenagement commercial.....	16
Ordre jour CDAC ext.surf.Leclerc Cannes.....	16
Delegation de competence et de signature.....	17
Dec delegation competence du DDTM.....	17
Urbanisme.....	18
AP2019.119 renouv.compo.comm.concil.doc.urb.....	18

Index Alfabétique

AP2019.019	renouv.agrain.sangliers stes chasse.....	12
AP2019.117	calendr.2019 agt mand.judic.prot.majeurs.....	2
AP2019.118	appel cand.agt.mand.judic.prot.majeurs.....	4
AP2019.119	renouv.compo.comm.concil.doc.urb.....	18
	Dec delegation competence du DDTM.....	17
	Ordre jour CDAC ext.surf.Leclerc Cannes.....	16
D.D.C.S.....		2
D.D.T.M.....		12
D.D.I.....		2